

Interpellation : Evacuation et transport à l'hôpital Forcée
conduisant à un placement en garde à vue
plusieurs heures
Pour copie conforme
Le Greffier

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/01538	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 04 Août 2007, à 11 h 00, devant Nous, Sylvie DAUNIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine LEFEVRE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 02 août 2007 à l'encontre de :

Monsieur Mady Hawa T
né le 25 Janvier 1984 à **N'ZEREKORE (GUINEE)**
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 02 août 2007 à 16 H ;

Vu la requête en prolongation de **PREFET DU NORD** en date du 03 Août 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître DESMAZIERES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé sollicite le rejet de la requête de Monsieur le Préfet aux motifs : qu'il n'a pas été interpellé au centre hospitalier de Tourcoing mais à la bourse du travail plusieurs heures auparavant ;

que Monsieur le Procureur a été avisé tardivement de son placement en garde à vue ;

que les notifications de ses droits sont nulles puisque sur certains procès verbaux il est indiqué qu'il sait lire le français et sur d'autres non ;

Attendu que le représentant de Monsieur le Préfet a expliqué qu'en réalité lors de l'intervention des services de police à la bourse du travail en raison de l'état de santé de certaines des personnes présentes il a été décidé en dehors de tout contrôle d'identité de les faire transporter au centre hospitalier ; leur interpellation ayant eu lieu ultérieurement à la

demande du directeur de cet établissement ;

Attendu qu'il appartient du juge judiciaire de vérifier les conditions d'interpellation de la personne en rétention et l'exercice effectif de ses droits ;

attendu que ne figure au dossier aucun élément au sujet des constatations qui ont pu être effectuées concernant l'état de santé de Monsieur T [REDACTED] ;

Attendu surtout qu'alors que sur le procès verbal de notification du placement en garde à vue il est indiqué que Monsieur T [REDACTED] l'a lui même lu sur tout les autres procès verbaux postérieurs il est précisé qu'il ne sait pas lire ;

Qu'il convient donc de considérer que la procédure est entachée de nullité ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

DISONS n'y avoir lieu de maintenir en rétention Mady Hawa TOURE
né le 25 Janvier 1984 à N'ZEREKORE (GUINEE)
de nationalité Guinéenne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 04 Août 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.